

RAPPORT & CONCLUSIONS

de monsieur Jacques OGUER
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

*** AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET
D'UTILISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

*** DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LES
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU « Puits des
CANAUX JUMEAUX » SUR LA COMMUNE D'ISTRES.**



SOMMAIRE

1ère PARTIE

I. GENERALITES

- 1-1. Objet de l'enquête
- 1-2. Présentation de l'environnement du captage
- 1-3. Composition du dossier d'enquête
- 1-4. Les périmètres de protection
- 1-5. Cadre juridique

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2-1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2. Préparation de l'enquête
- 2-3. Information du public
- 2-4. Organisation et déroulement de l'enquête
- 2-5. Climat de l'enquête
- 2-6. Les permanences
- 2-7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert et du registre

III. OBSERVATIONS

- 3-1. sur le dossier
- 3-2. sur les recommandations de l'avis MRA€
- 3-3. les observations formulées par le public
- 3-4. procès-verbal de synthèse

IV. CONCLUSIONS ET AVIS

2ème PARTIE

*** ANNEXES**

I - GENERALITES

1-1. OBJET DE L'ENQUETE

Selon les termes de l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 07 janvier 2020, une enquête publique a été ouverte, portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, sur l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et sur les périmètres de protection du captage du « puits des Canaux Jumeaux » sur la commune d'ISTRES. Ce dossier est présenté par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence au titre du Code de l'Environnement et de la Santé Publique.

Cette opération concerne l'ouvrage et le prélèvement, pour un débit de 750 m³/h, du puits existant qui alimente actuellement en eau potable le Hameau d'Entressen, commune d'ISTRES et qui est destiné, à terme, d'alimenter également les communes de MIRAMAS et de SAINT-CHAMAS.

DEBITS SOLLICITES	
Débit horaire moyen	500 m ³ /h soit 153 l/s
Débit horaire maximum	750 m ³ :h soit 208,3 l/s
Débit journalier moyen	11500 m ³ /h soit 750 m ³ /h pendant 16 h (débit maximum)
Débit journalier maximum	18 000 m ³ /j soit 750/m ³ pendant 24 h
Débit annuel	4 200 000 m ³ /an

La demande fait suite à une délibération, en date du 28 mars 2013, du SAN Ouest-Provence, qui a chargé son président de l'époque, monsieur René RAIMONDI, d'effectuer les démarches nécessaires près de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le dossier de demande d'autorisation a été établi par le bureau d'étude SAFEGE sis à AIX EN PROVENCE.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'autorisation de prélèvement, à laquelle est associée celle portant sur l'institution des paramètres de protection, a donc pour but :

- de mettre à la disposition du public les informations sur le dossier
- de recueillir les observations des habitants de la commune
- de dégager des conclusions et de fournir des avis motivés

Il est à mentionner que ce dossier a déjà fait l'objet d'une enquête publique, du 20 octobre au 21 novembre 2014 et que, suite au recours déposé par la société BMW France, portant notamment sur les débits de prélèvement autorisés, le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans son jugement daté du 14 mars 2019, demande à la SAN OUEST-PROVENCE de redéposer un dossier afin de procéder à une nouvelle enquête publique dans le but d'assurer la bonne information des personnes intéressées par l'opération.

1-2. PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE

Le captage du « puits des Canaux Jumeaux » est implanté sur la partie nord de la commune d'ISTRES, quartier d'Entressen, sur la parcelle cadastrée B1988p, Section B. Cette installation aurait été créée en 1973. Elle est incluse dans le périmètre du centre d'essais de véhicules, dit « Autodrome de Crau », propriété de la société BMW FRANCE.

Le forage est protégé en tête par une busage en béton et les équipements sont contenus dans un local technique fermé à clé, lui même entouré d'une clôture.





1-3. LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) est matérialisé par une clôture robuste de 2,70 m de haut avec un portail équipé d'une fermeture de type « sécurité » protège le local. Il est compris au sein du périmètre de surveillance de l'autodrome BMW qui dispose également de moyens de surveillance contre les intrusions (murs de clôture en béton, barbelés et caméras) ainsi que d'un service de sécurité, dont des maîtres-chiens, opérant jours et nuits.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) comporte des activités polluantes potentielles importantes à savoir :

- au nord du site, la gare de triage SNCF de MIRAMAS et le trafic y afférent

- à 300/400 mètres plus au nord, l'exploitation de graviers dans la carrière de la société MIDI-CONCASSAGE.

- le passage de la RD 10 en limite nord et le RD 5 à l'ouest et au sud-ouest
- les circuits BMW
- éventuellement l'agriculture sous forme de consul pâturé

Une étude hydrogéologique a été effectuée en octobre 2003, par monsieur Georges CONRAD, expert agréé, en vue de la définition des périmètres de protection du forage AEP d'ENTRESSEN, exploitant la nappe des Cailloutis de la Crau, situé sur le site BMW et objet de la présente enquête d'utilité publique. Cette nappe, très profonde, est protégée par de nombreuses couches semi-perméables (*Cf annexe 1*)

Il est à souligner que depuis la date du dépôt du dossier soumis à enquête, trois projets de centrales photovoltaïques ont été enregistrés, dont deux rentrant dans le PPR :

- Centrale « les Aubagnes », lieu-dit Parc de l'Artillerie à ISTRES (parcelle B2281), d'une superficie de 10,6 hectares, projet de la société AIRFSOL ENERGIES 8.

- Centrale Parc de l'Artillerie », lieu-dit Parc de l'Artillerie à ISTRES (parcelle B2035 bordant STE MIDI CONCASSAGE), d'une superficie de 22,6 hectares, projet de la société ENGIE GREEN, en cours de réalisation.

- Centrale « Mas Neuf », quartier du Mas Neuf à ISTRES (parcelle B1215), d'une superficie 14,7 hectares, projet de la société URBASOLAR, situé dans PPR captage SULAUZE

Ces trois projets ont reçu un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé. (*Cf annexe 2*)

1-4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Les différentes procédures prévues par les réglementations citées précédemment sont conjointes et font l'objet d'un dossier unique.

Ce dossier, soumis à enquête publique comporte :

- * Pièce 1 : note de présentation générale
- * Pièce 2 : pièces administratives
- * Pièce 3 : dossier au titre du Code de l'Environnement
- * Pièce 4 : dossier au titre du Code de la Santé Publique
- * Pièce 5 : appréciation sommaires des dépenses protection et de mise en service
- * Pièce 6 : parcellaires
- * Pièce 7 : dossier de consultation pour l'avis de l'hydrogéologue agréé

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier soumis en enquête publique est complet, à l'exception de trois documents, clair mais relativement technique.

Ces documents, à savoir l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur et l'avis de la MRAe, y ont été insérés pour être consultés par le public.

Par ailleurs, plusieurs observations ont été formulées à la SAN OUEST-PROVENCE qui nous a fourni ses réponses.

1-5. CADRE JURIDIQUE

- Les formalités réglementant l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine sont définies par les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 66 du code de la Santé Publique, et par

- les articles L.215-13 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement. Dans chacun des cas prévus par ces textes, la Déclaration d'Utilité Publique et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires. Les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral est décrite dans les articles R.214-6 et suivants.
- Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique,
- - Une autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles R.1321-1 à 66 du code de la Santé publique
- - Un arrêté préfectoral déterminant et déclarant d'utilité publique un périmètre de protection immédiate.
- L'article L.1321-2 du code de la santé publique spécifie que l'acte portant DUP détermine : - Un PPI autour du point de prélèvement et dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune. Les limites en sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Ces terrains doivent être clôturés. -
- Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou relever d'une réglementation spécifique toutes sortes d'activités (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique). Et éventuellement un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés des activités, installations, dépôts, aménagements ... susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

II . ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E19000181/13, en date du 20 décembre 2019, le Tribunal Administratif de MARSEILLE m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau , d'autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES. *(Cf annexe 3)*

2-2. PREPARATION DE L'ENQUETE

- **20 décembre 2019** : première décision du Tribunal administratif de MARSEILLE concernant ma désignation en tant que commissaire-enquêteur en vue de l'enquête d'utilité publique unique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine et de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du Puits des Canaux, sis quartier Hameau d'Entressen à ISTRES *(cf annexe 4)*.

- **27 décembre 2019** : madame Christine HERBAUT, de la préfecture des Bouches du Rhône, nous adresse par mail la copie du jugement du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en date du 14 mars 2019 demandant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique concernant le puits des Canaux Jumeaux à ISTRES. Elle nous communique également les coordonnées du maître d'ouvrage, Madame la

Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de son correspondant, monsieur Vincent RIPERT, chargé de la Gestion de l'Assainissement Non Collectif, Service Eau et Assainissement à la SAN Ouest-Provence à ISTRES (cf annexe 4).

- **27, 28, et 31 décembre 2019 et 06 janvier 2020** : échanges mails et communications téléphoniques avec madame HERBAUT pour fixer les dates de l'enquête publique et les jours de permanence en mairie d'ISTRES.

- **08 janvier 2020** : réception par courrier, de l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique « portant sur la demande autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et des périmètres de protection du captage du puits des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES au titre du Code de L'Environnement et du Code de la Santé Publique » et de l'avis d'enquête publique en date du 08 janvier 2020 et d'un DVD contenant le dossier d'enquête matérialisé.(cf annexe 4).

- **11 janvier 2020** : réception, par courrier émanant de madame HERBAUT, du bureau environnement de la préfecture des Bouches du Rhône, du dossier soumis à enquête publique.

- **13 janvier 2020** : transmission, par la préfecture, de l'avis de la MRAe en date du 10 janvier 2020 et de sa notification à la SAN OUEST-PROVENCE (cf annexe 5).

- **16 janvier 2020** : visite, sur l'autodrome BMW, du site du Puits des Canaux Jumeaux avec un représentant de la société et Monsieur RIPPERT puis , à l'issue, réunion dans les locaux de la SAN Ouest-Provence. L'affiche, informant de l'enquête publique, a été apposée sur une des vitres du PC sécurité situé à l'entrée du site. Elle est parfaitement visible et consultable sans pénétrer sur le site sécurisé de l'autodrome BMW (cf annexe 6).

- **16 janvier 2020** : transmission, par mail, de mes observations à monsieur RIPPERT, de la SAN Ouest-Provence, suite à la consultation du dossier soumis à enquête publique.

- **24 janvier 2020** : déplacement en mairie d'ISTRES pour paraphe du registre d'enquête, vérification du dossier et des affichages en mairie. L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de la MRAe ont été joints au dossier afin d'être consultables par la population.

- **29 janvier 2020** : réponses apportées, par mail, par monsieur RIPPERT à mes premières observations (Cf. annexe 16).

2-3. INFORMATION DU PUBLIC

Par la presse :

- Conformément à la réglementation, quatre avis d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux d'annonces légales au fins de publicité : « La Provence » et « la Marseillaise » (Cf. annexe 7).

L'avis d'enquête est paru au moins 15 jours avant le début d'enquête ainsi que dans les huit premiers jours de cette dernière, soit :

- pour « la Provence », édition des Bouches du Rhône, les 14 janvier et 04 février 2020.
- pour « la Marseillaise », édition des Bouches du Rhône, les 14 janvier et 04 février 2020.

Par affichage

- L'avis d'enquête a été affiché de façon parfaitement visible, au format et à la couleur

réglementaires , au niveau du PC sécurité de l'autodrome BMW , puisque le site de forage n'est pas accessible au public , ainsi que sur les panneaux d'affichage de la mairie d'ISTRES et des mairies annexes des quartiers d'Entressen et de Prépaou . Le maire d'ISTRES certifie, par attestation, l'accomplissement des mesures de publicité (Cf annexe 6).

- A l'occasion de mes déplacements sur la commune, j'ai constaté cet affichage à plusieurs reprises et il a demeuré durant toute la durée de l'enquête publique.

Sur Internet

- Dossier d'enquête publique et avis MRAe consultables sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône (Cf. annexe 8)

- L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site WEB de la mairie d'ISTRES. (Cf. annexe 8)

Par courrier

- A la demande du commissaire-enquêteur, une lettre d'information, en date du 23 janvier 2020, a été adressée aux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection afin de les aviser de l'ouverture de l'enquête publique, par le président de la SAN Ouest-Provence, monsieur François BERNARDINI. (Cf annexe 9)

Ainsi j'atteste par mes vérifications, avant et en cours d'enquête, que le public a disposé d'une information par annonces, par affichage, et dématérialisée conformément à la réglementation.

2-4. PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du lundi 3 février 2020 à 08 heures 30 au mardi 3 mars 2020 à 17 heures 30, soit une durée de 30 jours consécutifs.

L'intégralité du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations étaient à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'ensemble du dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la préfecture pour répondre à la volonté de dématérialisation manifestée dans le décret 2017-626 du 25 avril 2017 du Code de l'Environnement qui prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.

J'atteste par mes vérifications que la composition du dossier papier et Internet est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.

2-5. LES PERMANENCES

Cinq permanences ont été tenues en mairie aux dates suivantes, telles que prévues par l'arrêté d'organisation :

Dates	Lieu	Horaires
lundi 03 février 2020	mairie ISTRES	14h00 à 17h30
vendredi 14 février 2020	mairie ISTRES	08h30 à 12h00
jeudi 20 février 2020	mairie ISTRES	08h30 à 12h00
mercredi 26 février 2020	mairie ISTRES	14h00 à 17h30
mardi 03 mars 2020	mairie ISTRES	14h00 à 17h30

- Une salle dédiée à l'enquête publique a été mise à notre disposition permettant l'accueil du public dans de bonnes conditions.

1ère permanence : lundi 03 février 2020, de 14 heures à 17 heures 30

- aucun visiteur et aucune observation formulée par mail ou par courrier

2ème permanence : vendredi 14 février de 14 heures à 17 heures 30

- s'est présenté monsieur Nicolas ALLEGRE, directeur du centre d'essais BMW, Entressen à ISTRES. Entretien sur le dossier et particulièrement sur deux points pouvant porter atteinte aux activités de sa société sur le centre d'essais. Ce dernier formulera des observations en ce sens lors d'une prochaine visite.

3ème permanence : jeudi 20 février 2020 de 08 heures 30 à 12 heures

- aucun visiteur et aucune observation formulée par mail ou par courrier

4ème permanence :

- Monsieur Nicolas ALLEGRE, directeur du centre d'essais BMW, a formulé des observations écrites et remis un courrier portant sur deux sujets ayant particulièrement retenu son attention et pouvant porter atteinte aux activités de BMW sur le site d'essais, à savoir :

- la canalisation pour le bouclage du puits des Canaux Jumeaux et de Sulauze (§ col 4.6.1 de l'étude d'impact)

Il est fait mention d'une interconnexion entre le puits des Canaux Jumeaux et le puits de Sulauze. Le tracé retenu pour cette interconnexion passe par le centre d'essais alors que la société BMW n'a jamais été consultée à ce sujet et que, d'autre part, l'étude d'impact n'étudie pas les incidences de cette interconnexion, en particulier sur le milieu humain et les activités du centre d'essais BMW, ce qui n'a pas échappé à la MRAe dans son avis du 10 janvier.

Par ailleurs, le passage d'une canalisation dans l'enceinte du centre d'essais, en fonction du tracé retenu, pourrait nuire aux activités BMW voire, si les circuits ou pistes en place devraient être interrompus ou raccourcis, remettre en cause l'activité du centre d'essais lui-même.

Monsieur ALLEGRE demande donc que le tracé de la canalisation d'interconnexion présenté comme « retenu » dans la pièce 3 fasse l'objet d'une meilleure étude et ne soit pas retenu en l'état.

- les servitudes dans le périmètre de protection rapproché (§6.1.2 de l'étude d'impact)

Monsieur ALLEGRE précise que ce sujet a grandement motivé le recours formulé par BMW ayant conduit à la décision du Tribunal Administratif, en date du 14 mars 2019.

Le centre d'essais étant situé à proximité du Puits des Canaux Jumeaux, il serait impacté par la mise en place des périmètres de protection envisagés par la Métropole. Pour la poursuite des activités du site, occupé depuis 1986 par BMW, il est indispensable de pouvoir construire sur les parcelles propriétés de BMW et dans le PPR, des ouvrages légers, de type garage, permettant de protéger des prototypes en cas de survol ainsi que des pistes d'essais.

Il précise qu'en application du point 10 de la page 79/103, toutes les nouvelles constructions seraient

systématiquement interdites, de même que la construction ou la modification des voies de communication seraient systématiquement réglementées au sein du PPR.

Monsieur ALLEGRE souhaite que les servitudes du PPR, telles qu'actuellement décrites, ne soient pas adoptées et que BMW puissent construire d'une part des ouvrages légers de protection, de type garage, permettant de protéger les prototypes en cas de survol et d'autre part, des pistes d'essais, sous réserve, bien entendu, de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

5ème permanence : le mardi 3 mars 2020 de 14 heures à 17 heures 30.

- aucun visiteur et aucune observation formulée par mail ou par courrier

2-7. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DU REGISTRE

Le registre d'enquête du captage du puits des Canaux Jumeaux a été clos et emporté le dernier jour de l'enquête publique. Il sera remis à madame HERBAUT, du bureau environnement de la préfecture des Bouches du Rhône et au Tribunal Administratif de MARSEILLE en même temps que le présent rapport.

2-7 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET OBSERVATIONS

Un procès-verbal présentant la synthèse des observations effectuées à l'étude du dossier d'enquête publique relative à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique concernant le captage d'eau potable du Puits des Canaux Jumeau et celles portées sur le registre d'enquête a été établi par mes soins et transmis à monsieur Vincent RIPPERT et à madame Garance MATET, de la SAN OUEST-PROVENCE.

Il est à noter que certaines observations et questions ont été transmises avant le début des permanences en mairie, les réponses pouvant être nécessaires à l'information du public.

III – OBSERVATIONS

3-1 OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique établi, en août 2014, par le bureau d'études SAFEGE s'intitule « **Puits des Canaux Jumeaux – Procédure d'autorisation** » alors que pour ce type d'enquête aurait du apparaître, sur la page de garde, le libellé suivant :

« Enquête publique pour la DUP et instauration des périmètres de protection – Enquête publique pour autorisation de prélèvement ».

Il est par ailleurs fait état du P.O.S (Plan d'Occupation des Sols) alors qu'un P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) est effectif sur la commune ISTRES depuis juin 2013.

Plusieurs interrogations ou observations sont relevées et adressées à la SAN OUEST-PROVENCE qui nous adresse ses réponses par mails (Cf annexe 16).

*** Absence d'un historique du dossier complet du captage permettant une meilleure compréhension par le public :**

Réponse SAN : la création du captage daterait de 1973. Une première régularisation avec une

définition de PPR aurait été initiée en 1977 par Mr Emile COLLOMB (cf périmètre de protection ENTRESSEN Art.1). Impossibilité par la SAN de fournir d'autres éléments.

*** Il est fait état de pompages d'essais complémentaires prévus à l'automne 2014, ont-ils été réalisés ? Aucune réponse apportée dans le dossier.**

Réponse SAN : les essais ont été réalisés en mars 2015, le rapport nous est communiqué et joint au présent rapport (cf annexe 10).

*** Qu'en est-il du projet d'acquisition par la SAN de la parcelle (PPI) appartenant à BMW sur laquelle est implantée le captage ?**

Réponse SAN : la Métropole a saisi, en juillet 2019, le cabinet BILICKI-DHOMBRES-OSMO de MARSEILLE pour établir le DA du PPI et pour établir une servitude de passage. Une visite sur les lieux a eu lieu en présence du géomètre et du Service Foncier de la Métropole pour le DA, mais surtout de matérialiser la servitude, le PPI étant déjà clos. A cet effet, Mr ALLEGRE, directeur du site BMW a relancé son technicien en janvier 2020.

La délibération de la Métropole et la signature entre les parties devraient intervenir courant 2020, avec une date buttoir au 28 avril 2021.

*** Concernant la publicité de l'avis d'enquête publique, le commissaire-enquêteur demande que les affiches soit apposées également dans les mairies annexes, notamment celle d'ENTRESSEN et souhaite obtenir une copie du courrier de notification d'enquête publique adressé aux propriétaires des PPR.**

Réponse SAN : l'avis d'enquête publique a bien été apposé en mairie-annexe d'ENTRESSEN. Une copie du courrier adressé aux propriétaires de parcelles PPR nous est communiqué.

*** Concernant l'état parcellaire, il est demandé à la SAN de compléter le tableau fournissant la superficie des parcelles et les adresses des différents propriétaires.**

Réponse SAN : tableau communiqué (Cf annexe 11).

*** Obtention d'un plan cadastral grand-format, à jour, avec localisation du puits, des Périmètres de Protection et des parcelles cadastrales pour présentation au public.**

Réponse SAN : le site géoportail sera consultable par le public en mairie d'ISTRES

3-2 . OBSERVATIONS SUR L'AVIS MRAe

Suite donnée au recommandations stipulées par la MRAe, dans son avis du 10 janvier 2020 :

*** révision du périmètre du projet en incluant les travaux d'interconnexion et compléter l'étude d'impact en conséquence**

*** revoir la catégorisation de la séquence « éviter-réduire-compenser » en ne retenant que des mesures d'évitement que celles conduisant effectivement à la suppression de l'impact. Présenter les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures proposées.**

Réponse SAN : impossibilité de compléter l'étude d'impact à défaut d'un délai assez long.

*** Compléter l'étude d'impact avec d'une part l'engagement du gestionnaire de la gare de triage à reboucher le puits d'infiltration situé dans le périmètre de protection rapprochée, avec des matériaux de perméabilité au moins équivalente à celle de la couche protectrice des alluvions de la Crau. Joindre également le projet de convention établi entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la gare de triage, pour que ce dernier s'engage à une alerte immédiate en cas de**

Réponse SAN : la SNCF a intégré les coordonnées de notre exploitant dans leur plan de gestion déversement dangereux.

Réponse SAN : la SNCF a intégré les coordonnées de notre exploitant dans leur plan de gestion de crise (Cf. mail canaux jumeaux Miramas).

*** Compléter l'étude d'impact, afin de produire un engagement de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation, d'interdiction de transport de matières dangereuses et de circulation des poids-lourds sur la route départementale n° 10.**

Réponse SAN : des panneaux signalisant l'interdiction de transport de matières dangereuses ont été mis en place sur la route départementale n° 10 (Cf.annexe 12).

*** Compléter l'étude d'impact par le plan d'intervention prévu en cas de pollution accidentelle**

Réponse SAN : la collectivité a rencontré l'ensemble des villes du territoire pour mettre en place un plan de gestion de crise. Ce dernier devrait être opérationnel courant mars 2020

3-3 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Au cours des permanences effectuées en mairie d'ISTRES, seul un courrier (*Nmr1*) a été déposé par monsieur Nicolas ALLEGRE, directeur du centre d'essais BMW, qui formule les observations suivantes (Cf annexe 13) :

1 - - la canalisation pour le bouclage du puits des Canaux Jumeaux et de Sulauze (§ 4.6.1 de l'étude d'impact)

Il est fait mention d'une interconnexion entre le puits des Canaux Jumeaux et le puits de Sulauze. Le tracé retenu pour cette interconnexion passe par le centre d'essais alors que la société BMW n'a jamais été consultée à ce sujet et que , d'autre part, l'étude d'impact n'étudie pas les incidences de cette interconnexion, en particulier sur le milieu humain et les activités du centre d'essais BMW, ce qui n'a pas échappé à la MRAe dans son avis du 10 janvier dernier.

Par ailleurs, le passage d'une canalisation dans l'enceinte du centre d'essais, en fonction du tracé retenu, pourrait nuire aux activités BMW voire, si les circuits ou pistes en place devraient être interrompus ou raccourcis, remettre en cause l'activité du centre d'essais lui-même.

Monsieur ALLEGRE demande donc que le tracé de la canalisation d'interconnexion présenté comme « retenu » dans la pièce 3 fasse l'objet d'une meilleure étude et ne soit pas retenu en l'état.

- les servitudes dans le périmètre de protection rapproché (§6.1.2 de l'étude d'impact)

Ce sujet a grandement motivé le recours formulé par BMW ayant conduit à la décision du Tribunal Administratif, en date du 14 mars 2019.

Le centre d'essais étant situé à proximité du Puits des Canaux Jumeaux, il serait impacté par la mise en place des périmètres de protection envisagés par la Métropole. Pour la poursuite des activités du site, occupé depuis 1986 par BMW, il est indispensable de pouvoir construire sur les parcelles propriétés de BMW et dans le PPR, des ouvrages légers, de type garage, permettant de protéger des prototypes en cas de survol ainsi que des pistes d'essais.

Monsieur ALLEGRE souhaite que les servitudes du PPR, telles qu'actuellement décrites, ne soient pas adoptées et que BMW puissent construire d'une part des ouvrages légers de protection, de type garage, permettant de protéger les prototypes en cas de survol et d'autre part, des pistes d'essais, sous

réserve, bien entendu, de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La modification du tracé d'interconnexion des deux puits ne pose aucun problème et pourrait être concrétisée après discussions entre les deux parties.

La construction d'ouvrages légers, de type hangars métalliques, destinés à la protection de prototypes en cas de survol du site, peut tout à fait être envisagée, dans le respect des instructions fixées par le PLU de la commune d'ISTRES et de l'avis de l'hydrogéologue.

Réponse SAN

Par mail, madame MATET indique que la SAN ne s'oppose pas à la demande de modification du tracé d'interconnexion des deux puits, en accord avec le requérant.

Concernant la construction d'ouvrage légers, la SAN a fait intervenir monsieur Bertrand HEURFIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 pour faire suite aux observations de la société BMW recueillies lors de la précédente enquête publique. Ce dernier a donné un avis favorable pour ces constructions même (cf annexe 14).

3-4 PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Un procès-verbal de synthèse et un additif, respectivement en date du 08 mars 2020 et du 29 mars 2020, regroupant l'ensemble des observations du commissaire-enquêteur et celles formulées au cours de l'enquête publique est adressé, par mail, conjointement à madame Garance GARET et monsieur Vincent RIPERT, de la SAN OUEST-PROVENCE (cfv annexe 15).

Observations dans cadre additif au procès-verbal de synthèse :

*** le dossier soumis à enquête publique fait état, dans certains documents, du POS de la commune d'ISTRES, modifié le 28 septembre 2011 (Annexes 7-2). Celui-ci n'étant plus d'actualité puisqu'un PLU est effectif sur la commune depuis juin 2013, il serait nécessaire d'actualiser . Une des observations déposées par Mr ALLEGRE, de la société BMW FRANCE, concerne en effet, la construction de hangars de protection dans le PPR, forcément soumis au PLU.**

Réponse SAN

Le dossier d'enquête publique a été, en concertation avec Mme BERBAUT, à l'identique de celui déposé lors de l'enquête initiale. De ce fait aucune actualisation concernant le PLU n'a été apportée et aucune modification n'est envisageable. Une annexe fait état de la caducité du POS et présentant le PLU comme le document d'urbanisme actuellement en vigueur sera jointe au dossier.

*** Le rapport d'hydrologie établi par la société EUROFINS date de 2012. Est-il prévu de saisir à nouveau un cabinet d'hydrologie pour actualiser les données fournies à cette époque ?**

Réponse SAN

En accord avec Mme HERBAUT, il n'a jamais été prévu de reprendre les études hydrogéologiques. Le rapport établi par EUROFINS en 2012 ne sera donc pas actualisé.

Une réponse officielle globale ne pouvant nous être transmise en raison du confinement COVID 19 et d'une attaque informatique survenue à la Métropole de MARSEILLE et à la SAN OUEST-PROVENCE, seuls les mails sont insérés au procès-verbal de synthèse (cf annexe 15).

IV . CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'étude du dossier soumis à enquête publique, l'entretien préalable avec madame Garance MATTET et monsieur Vincent RIPERT de la SAN OUEST-PROVENCE, ma visite sur les lieux de captage en leur compagnie, les informations mises à disposition et à celle du public et la régularité de l'enquête publique me permettent d'émettre un avis fondé sur :

*** l'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation en vue de la consommation humaine**

*** la déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection du captage du « Puits des Canaux Jumeaux » sur la commune d'ISTRES.**

Bien que la population ait été régulièrement informée, une seule personne s'est manifestée.

L'eau :

Le captage du Puits des Canaux Jumeaux permettra de distribuer, même en période sèche, une eau de bonne qualité à un débit de 750 m³/h et ainsi d'alimenter les populations du quartier d'Entressen à ISTRES, de MIRAMAS et de SAINT-CHAMAS, sans influence pour la masse d'eau concernée (les Cailloutis de la Crau).

Les contrôles qualitatifs des eaux destinées à la consommation humaine, effectués en août 2012, sont conformes aux exigences de qualité en vigueur. Il serait cependant souhaitable de réactualiser ces analyses.

Le captage :

Le local technique du Puits des Canaux Jumeaux est en excellent état , parfaitement entretenu et sécurisé. Le forage, d'une profondeur de 20,8 mètres, est un ouvrage tubé en buses en béton d'un diamètre de 1500 mm de barbacanes de 100 mm, à compter de 10,9 m, reposant sur un fond de galets. Les hydrogéologues soulignent une bonne protection naturelle de la nappe d'eau grâce à un puissant masque de poudingue et la partie haute des cailloutis, peu perméable.

Le PPI :

La parcelle de prairie sur laquelle est implanté le forage est protégée par une clôture robuste et un portail métallique doté d'une fermeture sécurisée. Cette parcelle, correctement entretenue, est située sur les installations du centre d'essais BMW, établissement parfaitement sécurisé, tant par des murs de clôture, des caméras et un service de sécurité opérationnel jour et nuit.

Les PPR

Parfaitement identifiés, ils sont situés à un minimum de 400 mètres du forage. Les activités liées à l'activité de la gare de triage SNCF constituent un risque potentiel de pollution en cas d'accident. Un Plan d'Urgence Interne, mis à jour en 2012, a été mis en place par cette société et permet l'activation rapide de mesures de sauvegarde de l'AEP. Par ailleurs, une interdiction de transport des matières dangereuses a été mise en place sur le RD 10, voie de communication incluse dans le PPR et un plan d'urgence a été mis en place avec les autorités locales.

Évaluation économique

69 000 € (HT) répartis comme suit :

Bureau d'étude : 28 000 €

Procédure d'autorisation : 20 000 €

PPI : 13000 €

PPR : 3000 €

Mesures de Protection de la santé humaine : 5 000 €

CONSIDERANT

- **que le prélèvement sollicité et son débit correspond aux besoins de la population qui sera desservie**
- **que les contrôles qualitatifs de l'eau sont conformes aux exigences en vigueur**
- **que les prélèvements d'eau sont sans incidence sur les sites ZNIEFF et NATURA 2000 les plus proches**
- **que le prélèvement n'a pas d'incidence sur le SAGE**
- **que les prescriptions (interdictions et réglementations) indiquées par l'ARS, la MRAe et l'hydrogéologue seront respectées.**
- **que les requêtes émises par monsieur Nicolas ALLEGRE, directeur du centre d'essais BMW, peuvent être prises en considération, dans le respect du PLU d'ISTRES.**

VU

- **l'étude du dossier**
- **la régularité de la procédure**
- **mes réflexions et conclusions exposées ci-dessus**

EN CONSEQUENCE

J'ai l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE, à

humaine * l'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation en vue de la consommation

du « Puits des Canaux Jumeaux » sur la commune d'ISTRES. * la déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection du captage

avec les recommandations suivantes :

- prise en compte des observations et recommandations formulées par la MRAe dans son avis du 10 janvier 2020

- Réactualisation des analyses portant sur la qualité de l'eau par un hydrogéologue.

- Finaliser le projet d'acquisition de la parcelle du PPI par la SAN OUEST-PROVENCE

Fait et clos à EYGUIERES, le 2 avril 2020

Jacques OGUER
Commissaire-Enquêteur



MENTION : Suite à la pandémie du COVID 19 et du confinement mis en place à compter du 16 mars 2020, il m'a été impossible, pour de nombreuses raisons matérielles, de clôturer et de remettre , le présent rapport dans les délais légaux impartis, à savoir le 3 avril 2020.

Un mail a été adressé en ce sens, le 25 mars 2020, à Madame Christine HERBAUT, de la Préfecture des Bouches du Rhône et à madame Sylviane AZNARD, greffière du Tribunal Administratif à MARSEILLE (Cf annexe 16).

Le rapport et ses annexes ont cependant été adressés, par mail, le 17 avril 2020. La SAN OUEST-PROVENCE a également été destinataire. Les dossiers papier seront adressés dès que rendu possible par les mesures de confinement, à savoir à compter du 11 mai 2020

Jacques OGUER
Commissaire enquêteur

